



Luxembourg, le 06 AOUT 2021

Energie et Environnement S.A.
15, rue d'Epernay
L-1490 Luxembourg

N/Réf : 98975
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Ceratungsten : Extension de l'usine » sur le territoire de la commune de Differdange – avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique est à considérer comme modification d'un projet (annexe I, point 24) visé par le chapitre 1^{er}, section 1^{re} de la loi précitée, selon l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 05 juillet 2021, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « CERATUNGSTEN : Extension de l'usine Zone Industrielle Haneboesch à Niederkorn » d'avril 2021 rédigé par le bureau Energie et Environnement S.A..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe).

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable


Carole Dieschbourg

| | | |
|---|----------------|--------------|
| N° Dossier: 98975 | | |
| Ceratingsten : Extension de l'usine | | |
| EIE Phase: | Scoping | |
| Autorité | Saisine | Avis |
| Administration de la nature et des forêts Arrondissement SUD | oui | 05.07.2021 |
| Administration de la gestion de l'eau | oui | 01.07.2021 |
| Administration de l'environnement | oui | 12.07.2021 |
| Ministère de la Santé | oui | 09.07.2021 |
| Inspection du Travail et des Mines | oui | 03 AOUT 2021 |
| Département de l'Energie | oui | - |
| Centre national de recherche archéologique | oui | 08.07.2021 |
| Administration communale de Differdange | oui | 08.07.2021 |

Avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE et le tableau sur la page 2).

1. Généralités

- 1.1. Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE) : « *Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.* »¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet de l'extension de l'usine de CERATUNGSTEN et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.
- 1.4. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

- 1.5. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprend une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiés, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi EIE.
- 1.6. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet.
- 1.7. Le rapport d'évaluation doit comprendre une description et comparaison d'un point de vue environnemental des solutions de substitution raisonnables étudiées et pertinentes pour justifier la dimension, le type de stockage, la conception du projet et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). L'évaluation des incidences à réaliser devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé (voir point 3 de l'annexe III de la loi EIE).
- 1.8. Le rapport d'évaluation doit aussi se prononcer sur d'éventuelles incidences environnementales et de leur gestion dans la phase transitoire, à savoir lors de la construction de l'extension qui traverse un des halls existants. Dans ce contexte, le rapport d'évaluation devra brièvement esquisser la démarche envisagée pour l'intégration de l'extension dans l'usine existante.
- 1.9. Vu qu'il s'agit d'une extension d'un projet, la partie existante est à décrire et à considérer dans le rapport d'évaluation, notamment d'un point de vue de la cumulation potentielle des incidences.
- 1.10. Compte tenu de la proximité des frontières belge et française, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur d'éventuelles incidences transfrontalières qui sont à présenter dans un chapitre à part.

2. Description du projet

- 2.1. Afin de cadrer l'évaluation dans le rapport, il importe d'identifier de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis l'accent doit être mis sur les sujets « population et santé humaine », « air/climat » et « eau ». L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III de la loi EIE, points 1.a. et 1.c.).
- 2.2. Sur cette base, les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser d'une manière générale les incidences sur chaque facteur défini à l'article 3 de la loi EIE et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement (p.ex. gestion des eaux, gestion des risques, poussières, etc.).
- 2.3. L'évaluation devra distinguer entre la phase « chantier » (p.ex. voies d'accès, axes de circulation, raccordements, dépôts de matériel, installations de chantier, nuisances temporaires ...) ainsi que la phase « fonctionnelle », c.à.d. le fonctionnement de l'installation (nuisances sonores, émissions, etc.) tout en considérant l'existant.

- 2.4. D'une manière générale, le rapport d'évaluation doit comprendre une présentation sommaire du processus de production dans son ensemble et mettre en évidence l'interaction entre le projet d'extension et la production existante. Dans ce contexte, les émissions (sonores, de poussières, olfactives, ...) du projet existant sont à présenter. Sur base de cette présentation, les différents volets de l'extension projetée (les constructions, les substances ajoutées, les émissions complémentaires, etc.) sont à exposer en détail. En plus, le rapport d'évaluation devra s'exprimer sur la volonté/nécessité d'étendre le site de production et mettre en évidence la capacité de production actuelle et future.
- 2.5. Les différentes substances stockées et leur utilisation dans le processus de production sont à détailler (en présentant l'emploi des substances, les lieux de stockage des matières premières et des produits, etc.). Les parties/endroits du processus fonctionnant de manière automatisée sont à distinguer des parties/endroits nécessitant une intervention humaine. Les conditions de travail comme, par exemple, les mesures d'atténuation pour protéger les personnes sont à présenter dans le rapport d'évaluation. Dans ce contexte une attention particulière est à porter au stockage de 25 tonnes de cobalt, au traitement du cobalt et aux produits contenant du cobalt, à cause de sa toxicité et de son écotoxicité. Afin de compléter la liste des substances sur site, les produits finis et les éventuels déchets sont à rajouter, en indiquant leurs propriétés chimiques et les capacités et modalités de stockage sur site ainsi que leur localisation sur le site.
- 2.6. Le stockage projeté pour accueillir les substances précitées, avec 320 cellules de stockage d'une capacité maximale de 3 tonnes en phase 1, est à décrire de manière détaillée, en indiquant notamment les éventuels points d'émission de poussières, les filtres, les niveaux sonores, etc.. Le dossier soumis mentionne « une amélioration de la manutention », « une création d'un lieu exempt de poussières », « un évitement de toute contamination croisée », etc.. Ces améliorations sont à décrire et à mettre relation avec la situation actuelle. Vu que le dossier soumis mentionne une « phase 1 » on peut supposer qu'une « phase 2 » suivra. Dans ce cas de figure, la vision à long terme du site de production est à présenter. Dans l'hypothèse de la réalisation d'une deuxième phase à court ou moyenne échéance, il est recommandé d'intégrer dans la mesure du possible déjà plus concrètement cette deuxième phase dans la présente EIE. Le cas échéant, il est recommandé de se concerter avec l'autorité compétente à ce sujet sur base du présent avis.
- 2.7. L'amélioration de la qualité des eaux rejetées du site par la mise en place d'une station de traitement des eaux, mentionnée dans le dossier soumis est à intégrer dans le rapport d'évaluation sur l'extension du projet.
- 2.8. Par rapport au dossier soumis, il importe de décrire d'une manière plus détaillée la situation environnementale actuelle du site, en tenant compte de la charge existante (p.ex. charge sonore, nuisances olfactives, poussières), des activités déjà présentes dans les environs. Dans ce contexte le contingentement de la zone d'activité « Hahnebësch » dans laquelle le projet est situé est à considérer dans le rapport d'évaluation.
- 2.9. D'une manière générale, il est rendu attentif à l'article 6.4 de la loi du 31 mai 2021 modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement en ce qui concerne la présentation d'éventuels secrets de fabrication. En cas de besoin, il est recommandé de se concerter en détail à ce sujet avec l'autorité compétente avant la finalisation du rapport d'évaluation.

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs à analyser définis à l'article 3 de la loi EIE. L'avis qui suit se limite aux aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

3.1. Population et santé humaine

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de l'environnement annexé et auquel je me rallie.

Bruit

3.1.1 Une étude de bruit actualisée du site global est à intégrer dans le rapport d'évaluation. Cette étude de bruit doit évaluer les incidences de l'extension sur le voisinage concerné. Les points d'immission critiques sont à décrire en détail, de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre éventuellement.

Émissions

3.1.2 Les émissions atmosphériques provenant du projet sont à décrire et à évaluer dans le rapport. Dans ce contexte, le bureau d'études doit également s'exprimer sur les trois dépoussiéreuses supplémentaires qui sont prévues au niveau des stations de mélange. Au cas où des émissions atmosphériques seraient libérées, celles-ci sont à localiser, qualifier et à quantifier (moyenne, pics, par an, par jour,...) et à évaluer en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, de même qu'il importe de présenter et d'évaluer les mesures prises pour éviter d'éventuelles émissions respectivement d'en réduire la charge.

Étude de risques

3.1.3 Selon les informations fournies, le projet tombe dans le champ d'application de la législation SEVESO. L'étude de risques y relative mentionnée dans le dossier soumis doit être intégrée dans le rapport d'évaluation. Les résultats de cette étude sont à évaluer par rapport à leurs incidences sur l'environnement, en précisant d'éventuelles incidences sur la population et la santé humaine. Les mesures à prendre au niveau de l'installation et de la gestion du site sont à développer dans le rapport d'évaluation.

Déchets

3.1.4 Une estimation des types et quantités de déchets produits, durant la phase chantier et durant le fonctionnement (voir point 1 d) de l'annexe III de la loi EIE), ainsi qu'un concept de gestion de ces déchets (démolition du bâti existant, gestion des déchets durant le fonctionnement selon leurs propriétés chimiques, etc.) relatif à l'ensemble du projet est à présenter dans le rapport d'évaluation.

3.2. Biodiversité

- 3.2.1. Au niveau de la biodiversité, les travaux de délocalisation des orchidées, les mesures de suivi de même que les autres conditions de l'autorisation Réf. 96174 du 27 novembre 2020 sont à intégrer de manière transparente dans le rapport d'évaluation. L'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures, respectivement un suivi sur la réalisation des mesures sont à présenter dans le rapport d'évaluation.

3.3. Terre et sol

Sites contaminés

- 3.3.1. Le rapport d'évaluation devra se prononcer sur la présence de sites potentiellement contaminés sur la zone du projet et développer, le cas échéant, des mesures sur base d'un concept d'assainissement.

3.4. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

Eaux potables

- 3.4.1. En termes de gestion des eaux destinées à la consommation humaine, le rapport d'évaluation devra se prononcer sur la quantité nécessaire en eau potable afin de répondre aux exigences du point 5 de l'annexe III de la loi EIE (« disponibilité durable des ressources »). Il est question d'éclairer de manière transparente et quantifiée à l'aide d'estimations et/ou de différents scénarios, le besoin en eau potable en phase d'exploitation du projet (minimum, maximum, moyenne, par mois, par an).

Eaux usées

- 3.4.2. L'évacuation et le traitement des eaux usées doivent être décrits et évalués dans le rapport d'évaluation. Dans ce contexte, la station de traitement des eaux usées projetés doit être intégrée et évaluée dans le rapport d'évaluation de même que d'éventuelles mesures de suivi nécessaires afin de garantir un bon traitement des eaux. Le rapport d'évaluation doit aussi s'exprimer sur quantité et qualité de ces eaux.

3.5. Air et Climat

- 3.5.1. La directive 2014/52 concernant l'évaluation des incidences transposée en droit national par la loi EIE vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à l'annexe III de la même loi (voir point 5), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet au changement climatique (p.ex. capacité des bassins de rétention en cas de forte pluie, exposition au risque de forte pluie, ...) ainsi que les effets du projet sur le climat (p.ex. effets indirects, moyen et long terme, ...). Ainsi, le rapport d'évaluation devra quantifier l'émission de gaz à effet de serre et mettre ces données en relation avec les objectifs du plan national en matière d'énergie et de climat et se prononcer sur des mesures d'optimisation permettant de réduire ces émissions à court, moyen et long terme.
- 3.5.2. Le rapport d'évaluation devra se baser, au moins sommairement, sur une analyse des besoins énergétiques, des infrastructures à créer ainsi que d'un concept énergétique, en tenant compte du potentiel d'intégration d'énergies renouvelables. Les conclusions de cette analyse sont à mettre en relation avec les effets potentiels sur le climat (changement climatique, émissions, ...).

3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel/Paysage

- 3.6.1. L'exposition paysagère du projet, dont notamment le stockage grande hauteur avec une hauteur de 28m, est à évaluer compte tenu des infrastructures déjà existantes sur site et dans les alentours. Des photomontages selon des axes visuels représentatifs (notamment à partir de zones d'habitation limitrophes, du CR 175A et du paysage ouvert au nord de la zone industrielle) sont à intégrer et évaluer dans le rapport. Le cas échéant, des mesures spécifiques d'intégration paysagère sont à proposer (p.ex. écran de verdure aux limites de la zone, traitement des façades, couleurs non criardes, toitures vertes,) et leur effet paysager est à analyser dans le rapport.

3.7. Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet

- 3.7.1. Au vu du type de projet, il est important que le rapport d'évaluation se prononce en détail sur la vulnérabilité de celui-ci à des risques d'accidents et de catastrophes majeurs (voir article 3 et point 8 de l'annexe III de la loi EIE). L'étude de risque SEVESO mentionnée ci-avant peut constituer une base pour ce faire. En plus, les incidences environnementales qui peuvent découler d'un tel accident majeur sur tous les facteurs environnementaux sont à évaluer dans le rapport d'évaluation de manière à ce que le bureau d'études puisse s'exprimer sur un concept de gestion des risques et sur la nécessité d'éventuelles mesures de suivi.

3.8. Effets cumulés

- 3.9. Selon l'annexe III de la loi EIE point 5.e), la cumulation avec les incidences de projets existants et/ou approuvés (voir point 2.7) est à évaluer dans le rapport. Dans ce contexte, les effets cumulatifs avec les autres activités dans la zone d'activité nationale « Hahnebësch » et la zone économique communale dans la rue des artisans sont à prendre en compte (voir point 2.8). D'une manière générale, il est indiqué de prendre également en compte le PAG de la commune de Differdange pour déterminer d'éventuelles incidences cumulées par rapport au tissu urbain existant et projeté.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable


05 JUL. 2021

N° _____

Direction
Référence : EAU/EIE/21/0025 scoping
Votre référence : 98975
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA
Tél : 24556 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 01 JUL. 2021

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
 **Evaluation du projet « Ceratungsten: Extension de l'usine » sur le territoire de la commune de Differdange.**
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 21 avril 2021 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le projet d'extension de l'usine Ceratungsten, située dans la ZI Hanebesch sur le territoire de la commune de Differdange, ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins prémentionnées,
- ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Ces points sont à préciser dans le rapport EIE.

Le rapport EIE doit donc comprendre également les informations relatives aux besoins en eau potable et les données concernant la disponibilité des ressources pour l'alimentation de la zone concernée, particulièrement en ce qui concerne la réserve d'incendie. Une évaluation des disponibilités et des réserves des ressources en eaux d'extinction est à présenter.

Un autre point à aborder est le fait que le réseau de distribution puisse répondre à tout moment à ce besoin. Le point des risques encourus si la fourniture en eau est insuffisante est également à aborder.

Les mesures projetées pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines, notamment en cas d'incidents, sont aussi à présenter.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Volet « eaux de surface »

Le rapport indique bien le fait que le site ne se trouve pas à proximité directe d'un cours d'eau et que celui-ci n'est pas situé en zone inondable.

Du point de vue hydrologique, le rapport reprend les informations suffisantes.

Cependant, une incidence notable pourrait potentiellement être générée par un incident sur le site qui entraînerait une pollution au sein du cours d'eau récepteur. Le rapport EIE montrera que les mesures adéquates sont mises en œuvre pour éviter tout impact négatif sur le cours d'eau récepteur.

Volet « assainissement »

Pour l'extension prévue, le rapport EIE devra caractériser les éventuels rejets d'eaux usées (industriels, etc.). Par suite, le rapport devra aborder le point du traitement de ces eaux (si nécessaire) et aussi le point de l'acheminement et du lieu d'évacuation de ces eaux. Il devra être démontré que leur prise en charge est assurée et qu'aucun impact négatif n'est à attendre. Par exemple, en cas d'un raccordement d'eaux usées à la canalisation publique, il y a lieu de confirmer que le traitement biologique adéquat de ces charges polluantes est garanti.

Le rapport EIE devra également inclure les détails quant aux stations de traitement mentionnées dans le document du scoping (station de traitement des eaux de process et station de traitement des eaux industrielles).

Le rapport EIE devra également présenter le principe de gestion et de traitement des eaux pluviales de l'extension, ainsi que leur lieu d'évacuation et montrer qu'aucun impact négatif n'est à attendre.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Luc ZWANK
Directeur adjoint



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

14 JUIL. 2021

N°

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable

4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 98975

N/Réf. : 839x40275

Dossier suivi par : Mme Lucia GRANIERI et M. Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 12 JUIL. 2021

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;
Projet « Ceratungsten - Extension de l'usine » situé sur le territoire de la
commune de Differdange ».

Madame, Monsieur,

Par courrier électronique du 10 juin 2021, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage, dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 4 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée ainsi que de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi en avril 2021 par Energie et Environnement. (réf. 29 060 - 2) et intitulé « CERATUNGSTEN: Extension de l'usine – Zone Industrielle Haneboesch à Niederkorn – DOSSIER DE PRESENTATION POUR ANALYSE DU BESOIN EVENTUEL D'UNE EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ».

Le projet se résume comme suit :

La société Ceratungsten produit 3000 tonnes par an de tungstène métallique en poudre (W) et de carbure de tungstène (WC). Un projet de transformation et d'extension de l'usine (extension s'étendant sur une surface de 2.860 m²) est prévu.

Le projet consistera en :

- Phase 1 : la transformation d'un hall de manière à l'utiliser comme hall de stockage de carbure de tungstène et mélanges dérivés, avec plusieurs stations de dosage et de mélange intégrées.
- Phase 2 : la création d'une extension adjacente, utilisée comme hall principal de stockage de carbure de tungstène et mélanges dérivés.



Dans le cadre de ces travaux de transformation et d'extension, un système de stockage grande hauteur sera également mis en place.

Description du projet

Afin de faciliter la compréhension du projet, l'Administration de l'environnement propose d'intégrer dans l'évaluation des incidences sur l'environnement un schéma synoptique indiquant les équipements/installations du procédé de fabrication tout en précisant :

- les équipements/installations nouvelles ou modifiées ;

en matière de la protection de l'air :

- les endroits du processus où des émissions/rejets se produisent ;
- la quantité et les caractéristiques des émissions/rejets ;
- la collecte, les dispositifs antipollution et l'évacuation des émissions/rejets ;

en matière de la protection des eaux :

- les endroits du processus où des eaux sont utilisées ;
- les lieux du processus où des eaux usées sont rejetées ;
- la quantité et les caractéristiques des émissions/rejets ;
- les dispositifs relatifs à la limitation et à la réduction des eaux usées ;

en matière de la lutte contre les bruits/vibrations/secousses mécaniques :

- les endroits du processus où des émissions sonores / secousses mécaniques se manifestent ;
- les dispositifs prévues afin de limiter et de réduire les émissions ;

en matière de déchets :

- les endroits du processus où les déchets sont produits ;
- le lieu de stockage des déchets.

Cumul avec d'autres projets

Afin de pouvoir qualifier les incidences du projet, il y a lieu de considérer, le cas échéant, les projets suivants :

- la zone d'activité nationale existante Differdange/Sanem (Hahnebësch) ;
- la zone d'activité communale existante Hahneboesch ;
- la zone d'activités projetée « Soclair » ;
- les établissements situés hors des zones précitées.

Les effets de cumul devront être analysés pour le cas où le projet aura des incidences sur l'établissement existant. Des informations plus précises quant aux projets précités peuvent être sollicitées auprès de l'Administration de l'environnement (info@aev.etat.lu).



Air

Le dossier se limite à présenter les rejets directs ou indirects sans pour autant identifier les nouvelles sources de rejet en relation avec le cobalt. Une analyse des rejets dans l'air, résultant des nouvelles substances chimiques qui seront présentes sur le site, fait défaut dans le dossier. Le rapport d'évaluation devra comporter l'analyse en question pour permettre l'identification des impacts éventuels sur l'environnement résultant de l'utilisation du cobalt.

L'impact du nouveau bâtiment d'une hauteur de 28 mètres sur les points de rejet dans l'air existants reste inconnu. Il y a lieu d'évaluer si la diffusion, par les installations d'évacuation, des rejets existants peut être garantie dans le futur.

Les stratégies, techniques, procédés et procédures mises en œuvre afin de prévenir et limiter la dispersion (accidentelle et autre) de cobalt dans l'environnement lors de la fabrication, de la manipulation, du transfert, de l'échantillonnage, du conditionnement et du stockage des produits et déchets, du nettoyage, de l'entretien et de la maintenance, du traitement des déchets (si tel est prévu) sont à décrire de façon détaillée en mettant un aspect particulier sur la prévention et la réduction d'émissions diffuses ou résiduelles. L'aspect prévention doit viser un niveau d'empoussièrement aussi faible que possible (système clos, automatisé, salles en dépression,) par p.ex. la fabrication des produits sous une forme limitant la dispersion, le captage des polluants à la source, la filtration de l'air avant le rejet.

Le schéma synoptique, cité au chapitre « Description du projet » du présent avis, doit porter une attention particulière à l'origine des émissions de cobalt.

Eau

L'évacuation actuelle des eaux industrielles est problématique, car elle contient une surcharge en tungstène. Dans ce contexte, le dossier screening renvoie à l'élaboration d'un concept de gestion des eaux à élaborer en concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau. Dans le dossier présenté, il est proposé de reporter la présentation de ce concept à la procédure d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Cette approche ne permet toutefois pas d'analyser les avantages et désavantages des différentes variantes possibles.

Le rapport d'évaluation devra comporter une étude permettant de comparer les différentes variantes. La variante sélectionnée doit être présentée en détail et le choix de cette variante devra être justifié.



Bruit

Le chapitre 6.4 « Emission de bruit et de vibrations » indique que 5 tours de pulvérisation seront ajoutées dans le cadre de l'extension prévue sans indiquer ni la raison de cette augmentation, ni leur fonctionnement. En fonction des émissions sonores de ces sources et de leur emplacement ainsi que des modifications de la propagation du bruit dues aux nouvelles constructions hautes, les incidences sonores de l'établissement risquent d'augmenter.

Une étude acoustique par un organisme agréé dans le domaine de compétence E2 doit être réalisée. À part la détermination des niveaux de bruit dans les alentours immédiats, l'organisme agréé devra s'exprimer quant aux effets des basses fréquences et des infrasons dus au projet.

Il incombe à l'auteur du rapport de présenter les résultats de l'étude acoustique de manière à ce qu'un lecteur non initié puisse s'informer aisément sur les incidences du projet.

Risque d'accidents majeurs

D'après les informations soumises, le site tombera sous le champ d'application de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (loi dite « Seveso III », Seuil haut, quantité seuil = 200 tonnes), plus particulièrement la section « E » - Dangers pour l'environnement : E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë ou chronique 1 est d'application. Ce classement est dû à la présence de cobalt pur (25 tonnes) et de cobalt dans les poudres de carbure de tungstène (quantités susceptibles d'être sur le site : 500 tonnes).

Il convient de joindre le volet environnemental de l'étude de risques telle que requise par le point 2.4 de l'article 6 de la loi précitée.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marianne MOUSEL

Responsable d'unité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

La Ministre de la Santé

à

Madame la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

-9 JUIL. 2021

Luxembourg, le 7 juillet 2021

Concerne: Extension de l'usine Ceratungsten sur le territoire de la commune de Differdange
Réf. : 839x37f19

Retourné à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
l'avis demandé.

Pour la Ministre de la Santé,

Claire ANGELBERG
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} Classe

07 JUL. 2021

Concerne : Extension de l'usine Ceratungsten sis dans la Zone Industrielle Haneboesch à Niederkorn

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis du Service Environnement de la Direction de la Santé.

D'après la documentation fournie, le présent projet de transformation et d'extension concerne uniquement le dosage, le mélange et le stockage des produits finis au sein de l'usine Ceratungsten avant expédition. Aucun changement de processus interne n'est prévu.

Le projet de transformation aura pour conséquence une modification minime des émissions atmosphériques engendrées par l'établissement. L'impact supplémentaire engendré par la transformation et l'extension du site est considéré comme non significatif par rapport à la situation existante. Des études techniques concernant les émissions des installations de production de chaleur nouvellement prévues sont en cours.

L'impact acoustique engendré par la construction de cinq nouveaux tours de pulvérisation sera analysé dans le cadre de la demande d'autorisation d'établissements classés. Aucune source génératrice de vibrations ou de rayonnement non ionisant significatif n'est prévue. La pollution lumineuse sera limitée par la conception de l'éclairage du site selon les règles de l'art.

Par conséquent, le Service Environnement de la Direction de la Santé n'a aucune information supplémentaire à demander au maître d'ouvrage. Les études actuellement prévues par Ceratungsten et citées dans la documentation sont actuellement suffisante.

Carole Eicher

Transmis

MISA

pour suivi

Luxembourg, le

04.07.21

Direction de la Santé

le Directeur



Madame Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

V/réf. : 98975
N.réf. : ESA/PAM/2021-30029/136
Dossier traité par Monsieur Yves MELCHER
Tél. :247-76100 Email : yves.melcher@itm.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

- **Evaluation du projet « Ceratungsten – Extension de l'usine » sur le territoire de la commune de Differdange**
- **Demande d'avis concernant sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

Par courrier du 10 juin 2021, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant le projet « Ceratungsten – Extension de l'usine » à Differdange.

L'ITM étant, dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, les remarques suivantes sont à formuler par rapport au dossier présenté :

1. Afin de pouvoir évaluer les incidences directes et indirectes du projet sur les personnes, une étude des risques, élaborée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité, doit être jointe au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.
2. Une description des produits chimiques dangereux utilisés, fabriqués ou stockés dans l'établissement est à joindre au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Cette description doit comprendre entre-autre un inventaire des produits, une description des caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques avec indication des dangers, ainsi que le comportement physique et chimique dans les conditions normales d'utilisation et dans les conditions accidentelles prévisibles. Ces informations peuvent également être fournies dans le cadre de l'étude des risques précitée.
3. Un tableau de recensement, élaboré selon les dispositions de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (législation dite « Seveso III ») et un tableau reprenant l'évolution des produits chimiques (partie confidentielle) font partie intégrante du dossier qui nous a été soumis. Hors, nous avons constaté des incohérences et des

contradictions en ce qui concerne les quantités des produits chimiques dangereux de ces deux tableaux (p.ex. gasoil).

4. La classification de certains produits chimiques dangereux dans les différentes catégories de danger dans le tableau de recensement « Seveso » doit être revue et le cas échéant adaptée (il s'agit notamment des mélanges spécifiques de poudre, de l'acétylène, de l'oxygène et du gasoil).
5. Le point 2 du chapitre I (page 14) du document établi par le bureau ENERGIE ET ENVIRONNEMENT S.A. indique que l'Inspection du travail et des mines a réalisé en 2020 une pré-inspection dans l'établissement en vue de définir les mesures techniques, architecturales et organisationnelles à mettre en œuvre par rapport au futur dépôt. Nous tenons à préciser que l'objet de cette pré-inspection n'était pas de définir des mesures à prendre pour le nouveau dépôt, mais l'objet était de vérifier la conformité de l'établissement existant par rapport aux obligations émanant de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (législation dite « Commodo ») et de présenter à l'exploitant les nouvelles obligations légales auquel l'établissement sera soumis ainsi que les recommandations pouvant être mises en place pour se conformer aux obligations de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (législation dite « Seveso »).
6. Le point 7 du chapitre I (page 21) du document établi par le bureau ENERGIE ET ENVIRONNEMENT S.A. indique que les risques principaux sont l'incendie et les déversements accidentels de produits chimiques. En outre, le document indique que ces risques ne seront pas modifiés dans le cadre de l'extension, respectivement que les risques seront même réduits. Hors, contrairement aux informations précitées, le cobalt, un produit chimique classé comme mortel par inhalation, est un nouveau produit qui n'est pas présent actuellement dans l'établissement. Selon nos informations, le cobalt sera présent sous forme de poussières et pourrait être libéré dans l'atmosphère en cas d'une explosion ou en cas d'un incendie. Veuillez par conséquent vérifier les propriétés des différents produits chimiques dangereux et le cas échéant adapter les risques d'accidents possibles.
7. Le point 3 du chapitre III (page 33) du document établi par le bureau ENERGIE ET ENVIRONNEMENT S.A. précise que les mesures de sécurité mises en œuvre sont proportionnellement adaptées à l'exploitation et le document reprend entre autres trois types de mesures de sécurité. Comme les mesures de sécurité proposées ne sont pas à considérer comme étant suffisantes pour la prévention d'un accident majeur (voir remarque au point précédent), le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement doit contenir des informations plus élaborées quant aux mesures à prendre pour éviter ou atténuer les conséquences d'un tel accident sur les personnes.

Finalement, nous vous rendons attentif que le dossier présenté a uniquement été analysé au titre de l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport à d'autres dispositions légales en vigueur (p.ex. la législation dite « Commodo », la législation dite « Seveso III », le Code du Travail ainsi que les règlements et les arrêtés pris en son exécution).

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco Boly
Directeur



À Madame la Ministre Carole Dieschbourg
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Lettre recommandée avec avis de réception

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Ceratungsten : Extension de l'usine » sur le territoire de la commune de
Differdange**

**Concerne : Avis du CNRA concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport
d'évaluation**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous m'avez transmis le 10 juin 2021.

Suite à l'examen de ce dossier, le Centre national de recherche archéologique (CNRA) m'a informé que ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'au cas où des vestiges archéologiques (structures bâties, objets, monnaies...) seraient mis au jour pendant les travaux de terrain, le CNRA et notamment son Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire doit être contacté immédiatement pour être en conformité avec l'article 30 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Cette loi prévoit que toute découverte d'éléments pouvant intéresser l'archéologie doit immédiatement être signalée au bourgmestre de la commune, qui en assure la conservation provisoire et en informe d'urgence le CNRA.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Sam FANSON

Ministre de la Culture

**Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA
Tél: 260 281 53 - amenagement@cnra.etat.lu
www.cnra.lu**

Copie à : Centre national de recherche archéologique

MEV Eval. des incidences environn.

From: Philippe.Reuter@differdange.lu
Sent: Thursday, July 8, 2021 17:23
To: MEV Eval. des incidences environn.
Cc: Carlo.Scacchi@differdange.lu
Subject: EIE Ceratungsten - Extension de l'usine

Mesdames, Messieurs,

Je me réfère à votre demande du 10 juin 2021, pour un avis sur l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant le dossier « Ceratungsten : Extension de l'usine ».

Un point qui mérite attention est notamment la **partie I. point 6.2.2 Eaux industrielles** :

« Les eaux industrielles produites actuellement sont collectées et évacuées directement vers la canalisation communale. Le projet de transformation et d'extension prévu n'aura pas d'impact sur la production d'eaux industrielles du site, puisque la nouvelle activité se limite au dosage, au mélange et au stockage de produits »

On est d'avis, qu'une extension de l'usine existante devra prendre en considération, la mise en conformité de l'évacuation des eaux industrielles, qui dans la forme actuelle, n'est plus compatible avec la législation. Un fait qui est pris en compte dans la **partie II. point 3** :

« Une station de traitement des eaux de process sera mise en place dans le cadre de l'extension prévue, afin de traiter les eaux de pulvérisation. Une autre station de traitement sera également mise en place pour traiter les eaux industrielles générées par le site actuel (système avec filtre à presse). »

Néanmoins, l'application du traitement des eaux n'est précisée davantage ; Nous nous permettons donc d'insister et de compléter l'EIE sur ce sujet-là, ce serait avantageux car de toute façon ce point reviendra dans la procédure Commodo Incommodo.

Nous sommes d'avis que toutes les eaux en provenance d'industries doivent être nettoyés par la meilleure technique disponible avant de les déverser dans une canalisation.

Veuillez agréer Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.



M. Philippe Reuter
SERVICE ÉCOLOGIQUE

B.P.12 L-4501 Differdange
philippe.reuter@differdange.lu
bureau (+352) 58 77 1-1252
GSM: (+352) 621 53 20 28

